

## **GE\_GERICHTE A/227/2005 vom 19. April 2005**

GE Cour de justice, 2005-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_227\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_227_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/227/2005 du 19 avril 2005

IT: GE\_GERICHTE A/227/2005 del 19 aprile 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La société S \_\_\_\_\_ Sàrl (ci-après : S \_\_\_\_\_ ou la recourante) a son siège à Lancy, dans le canton de Genève. M. P \_\_\_\_\_, domicilié dans le même canton, est associé gérant de S \_\_\_\_\_ avec signature individuelle.

#### **E. 2**

Le 23 novembre 2004, S \_\_\_\_\_ a requis l'autorisation d'engager M. D \_\_\_\_\_ en qualité d'agent de sécurité. Le dossier constitué à cette occasion comportait notamment un extrait du casier judiciaire suisse, daté du 8 octobre 2004, à teneur duquel M. C \_\_\_\_\_ avait été condamné par voie d'ordonnance, à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis en date du 29 octobre 2003 pour violation grave des règles de la circulation routière. Il avait été à nouveau condamné par la même voie le 23 février 2004 à une amende de CHF 1'000.- pour avoir conduit alors qu'il était pris de boisson. Quant aux attestations fournies par l'office des poursuites, celui des faillites et le Tribunal tutélaire, elles ne contenaient rien de particulier. L'enquête menée par le bureau des armes de la police judiciaire a abouti à un rapport daté du 3 décembre 2004. Il en ressort que le 9 septembre 1999 déjà, M. C \_\_\_\_\_ avait été condamné une première fois pour conduite en état d'ébriété à la peine de 8 jours d'emprisonnement, avec sursis pendant une durée de trois ans et à une amende d'un montant de CHF 600.-.

#### **E. 3**

Le 20 décembre 2004, M. C \_\_\_\_\_ a fait l'objet d'un contrôle de police alors qu'il travaillait, revêtu d'un uniforme de S \_\_\_\_\_, dans les locaux d'un magasin. Entendu à cette occasion, M. C \_\_\_\_\_ a déclaré qu'il était en train d'apprendre le travail d'agent de sécurité et que ce stage avait été autorisé par l'office cantonal de l'emploi. Quant à M. P \_\_\_\_\_, il a déclaré que M. C \_\_\_\_\_ était en « stage de formation ». Il avait lui-même donné l'ordre à M. C \_\_\_\_\_ de revêtir l'uniforme de la société et ce dernier était seul en attendant l'arrivée d'un collègue.

#### **E. 4**

Le 11 janvier 2005, le département de justice, police et sécurité (ci-après : le DJPS) a refusé à la recourante l'autorisation d'engager M. C \_\_\_\_\_ au motif que celui-ci ne remplissait plus les conditions d'honorabilité contenues dans l'article 9 alinéa 1 er lettre c du Concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 (I – 2 15). Ultérieurement, S \_\_\_\_\_ a été mise à l'amende pour avoir employé sans autorisation M. C \_\_\_\_\_ en tant qu'agent de sécurité.

#### **E. 5**

Le 24 janvier 2005, S\_\_\_\_\_ a recouru contre la décision du 11 janvier 2005. M. C\_\_\_\_\_ était au chômage et un stage au sein de l'entreprise S\_\_\_\_\_ lui avait été proposé par l'office régional de placement. Fort de quelques « avis officieux » recueillis auprès de différents fonctionnaires de police, cette société avait engagé l'intéressé comme stagiaire. Une maladresse avait toutefois été commise, M. C\_\_\_\_\_ ayant travaillé sur le site d'un magasin en face du nouvel hôtel de police alors qu'il ne disposait pas encore de l'autorisation correspondante. Il n'avait pas commis d'autres actes répréhensibles que des violations de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), dans un contexte de « déprime » et de consommation d'alcool. Il avait en revanche d'importantes responsabilités au sein de la compagnie des sapeurs pompiers de la commune de \_\_\_\_\_ et avait travaillé comme pompier bénévole avec des sapeurs français dans le département du Var lors des incendies des étés 2003 et 2004. S\_\_\_\_\_ conclut à ce qu'une chance soit donnée à un chômeur suisse, père d'une petite fille, sapeur pompier, bénévole, très bien noté par la commune de Céligny. Elle s'engage en outre à respecter les conditions que le Tribunal administratif pourra mettre à l'engagement.

#### **E. 6**

Le 21 mars 2005, le DJPS a répondu au recours. M. C\_\_\_\_\_ avait été condamné à trois reprises pour des violations de la LCR, entre le 9 août 1999 et le 23 février 2004. La profession envisagée par M. C\_\_\_\_\_ nécessitait un bon contrôle de soi. Cette condition n'était pas remplie par des personnes commettant de manière réitérée des infractions à la LCR sous l'emprise de l'alcool. Il n'était pas démontré que l'intéressé ne pouvait exercer aucune autre profession et l'interdiction n'était pas définitive. Dans un délai de trois à cinq ans, une nouvelle demande pourrait être déposée si le comportement de l'intéressé dans l'intervalle était irréprochable. Le DJPS conclut au rejet du recours.

#### **E. 7**

La recourante souhaite que la rigueur de la décision prise à l'égard de la personne qu'elle voulait engager soit atténuée par d'autres mesures. Elle soutient en fait que celle-là ne respecte pas le principe de la proportionnalité. Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public - (Arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001, consid. 2c ; ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482). En l'espèce, il n'y a guère de doute que la mesure d'interdiction d'engagement est apte à atteindre le but fixé à savoir éviter qu'une personne ayant montré qu'elle ne savait pas respecter les normes de la LCR, puisse exercer la profession d'agent de sécurité, eu égard au degré de confiance que l'exercice de celle-ci exige. S'agissant de la règle de nécessité, on ne voit à vrai dire guère quelle autre solution serait envisageable. Il n'est notamment pas possible de faire accompagner continuellement la personne intéressée par d'autres employés pour la surveiller. Il est d'ailleurs symptomatique à cet égard que

l'intéressé, qui n'était pas muni d'une autorisation de travailler, ait déjà été laissé seul dans un magasin. S'agissant de la proportionnalité au sens étroit, il faut retenir que la mesure choisie a des effets importants sur le recourant, mais ne l'empêche pas d'exercer toute autre activité professionnelle qui ne serait pas soumise à autorisation. Il pourrait également se voir autoriser à exercer la profession d'agent de sécurité à moyen terme, soit dans un délai de 3 à 5 ans si il adopte dans l'intervalle une conduite irréprochable. Il convient dès lors de retenir que la décision litigieuse respecte pleinement le principe de la proportionnalité.

#### **E. 8**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La société recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais de la procédure arrêtés en l'espèce à CHF 1'000.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.